

Arrêt

n° 155 359 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prolongation du CIRE prise le 19 février 2013 et notifiée en date du 15 avril 2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en date du 19 février 2013 et notifié le 15 avril 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du 21 juillet 2006.
- 1.2. Le 29 décembre 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 5 février 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 34.637 du 24 novembre 2009.
- 1.3. Le 18 mai 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 11 mars 2010.
- 1.4. Le 25 janvier 2011, elle a été autorisée au séjour temporaire, prolongé jusqu'au 28 février 2012.

1.5. Le 10 décembre 2012, elle a sollicité la prolongation de son titre de séjour.

1.6. En date du 19 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de son titre de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés à la requérante le 15 avril 2013.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.

Dans son avis médical rendu le 06/02/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE nous apprend que la pathologie dont souffre Mme B., F. ne nécessite pas de traitement , qu'elle est capable de travailler et qu'il n'y a pas de contre indication médicale à voyager.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 19/02/2013 ».

2. Remarques préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, à défaut d'intérêt. Elle estime en effet avoir fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de cette décision n'apporterait aucun avantage à la requérante, et rappelle le prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en vertu duquel elle conclut qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'elle constate que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes

et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre. Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé de certains aspects du premier moyen d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation de l'article 124 du Code de déontologie médicale, violation des article 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 relative au droits du patient violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir* ».

3.1.2. En une deuxième branche, elle constate que la partie défenderesse reconnaît qu'elle souffre d'une maladie grave mais estime qu'elle ne nécessite pas de traitement à l'heure actuelle, ce qu'elle conteste.

En effet, elle précise ne pas avoir besoin de traitement médicamenteux mais a besoin d'un suivi régulier par des spécialistes, ce que ne conteste pas le médecin conseil quand il admet que la maladie doit être contrôlée. Dès lors, les certificats médicaux joints au recours sont clairs en ce qu'ils soulignent qu'elle a besoin d'un suivi par une équipe expérimentée et qui connaît sa pathologie. Ce suivi doit être régulier et le cadre médical adéquat doit présenter toutes les technologies modernes du suivi de cette pathologie.

Elle ajoute que ces mêmes certificats médicaux précisent que le traitement nécessaire est inexistant au Maroc, ce qui est appuyé par le fait que son frère, atteint de la même maladie, est décédé il y a deux mois parce qu'il n'a pas pu bénéficier du traitement adéquat au pays d'origine.

Dès lors, elle constate que la partie défenderesse n'a retenu que le sens « étroit » du mot traitement et qu'il est donc indéniable qu'elle a besoin d'un traitement sous peine de subir le même sort que son frère.

3.1.3. En une troisième branche, elle souligne que, selon la partie défenderesse, si un traitement était nécessaire, elle pourrait l'assumer financièrement dans la mesure où la partie défenderesse estime qu'elle est capable de travailler. Or, elle conteste cette affirmation.

Elle fait valoir que les certificats médicaux du docteur A. affirment qu'elle peut avoir une certaine activité professionnelle mais qu'elle ne peut travailler que deux heures par jour. Dès lors, les revenus dont elle pourrait bénéficier ne lui permettront pas d'assurer le suivi régulier et spécialisé dont elle a besoin.

Par ailleurs, elle souligne qu'elle vit seule et que sa mère, restée au Maroc, est âgée, veuve et ne peut lui assurer l'aide financière pour les soins qui lui sont nécessaires.

Dès lors, elle ne peut assurer les frais de son traitement.

3.1.4. En une cinquième branche, elle relève que la partie défenderesse affirme que les soins nécessaires sont accessibles au Maroc dès lors que le pays dispose d'un régime de sécurité sociale prévoyant une assurance maladie.

A cet égard, elle mentionne que le régime marocain de protection sociale ne rembourse qu'à hauteur de 70% les consultations médicales délivrées par des généralistes ou spécialistes, les actes paramédicaux et les médicaments. Or, elle affirme ne pas pouvoir prendre à sa charge la part non-remboursable vu qu'elle ne travaille pas et au vu de ses problèmes médicaux.

Ainsi, elle rappelle que ces derniers nécessitent un suivi régulier et relève que l'article « *Pas d'amélioration de l'accès aux soins pour les malades chroniques* » confirme qu'elle devra faire face à des coûts exorbitants pour en assurer le suivi.

En outre, le médecin conseil mentionne l'existence du régime d'assistance médicale (RAMED) concernant les personnes qui ne peuvent bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Or, si elle admet que ce régime est louable, elle souligne qu'il se trouve encore à l'état de projet, ainsi que cela est confirmé par des articles des 6 et 18 janvier 2012. Dès lors, l'accessibilité des soins n'est pas assurée en cas de retour au Maroc et la partie défenderesse a manqué son devoir de motivation.

Enfin, elle ajoute que, dans la mesure où elle souffre d'une maladie présentant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et que les soins nécessaires ne sont pas accessibles au Maroc, son retour au pays d'origine engendre une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée dès lors qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en raison des risques que présentent son affection si elle n'est pas soignée.

4. Examen de certains aspects du premier moyen d'annulation.

4.1. S'agissant des deuxième, troisième et cinquième branches du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]*

 » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2^e, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, il ressort de l'avis médical du 6 février 2013 sur lequel se fonde la décision attaquée que la requérante souffre toujours d'une microlithiasis alvéolaire pulmonaire. Il apparaît également que si la requérante ne doit pas prendre de médicaments spécifiques, différents documents médicaux contenus au dossier administratif soulignent que cette dernière a besoin d'un suivi médical régulier par un spécialiste avec une prise en charge clinique.

Par ailleurs, le Conseil constate que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 avait été déclarée recevable et fondée le 25 janvier 2011 dans la mesure où la partie défenderesse avait, après avoir fait des recherches, des doutes sur l'accessibilité des soins au pays d'origine dans la mesure où sa pathologie rare est coûteuse et difficilement accessible pour la plupart des Marocains et se démarquait ainsi de l'avis du médecin conseil du 27 juillet 2010. Dès lors, un séjour temporaire avait été accordé à la requérante.

D'autre part, dans son avis du 6 février 2013, le médecin conseil a conclu, sur la base de différentes sources, qu'actuellement les soins nécessaires à la pathologie de la requérante sont accessibles dans son pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse a fondé sa décision sur la considération suivante : « *Dans son avis médical rendu le 06/02/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE nous apprend que la pathologie dont souffre Mme B., F. ne nécessite pas de traitement, qu'elle est capable de travailler et qu'il n'y a pas de contre indication médicale à voyager* ».

Toutefois, en termes de requête, la requérante remet notamment en cause la motivation de la partie défenderesse selon laquelle les soins sont accessibles en cas de retour au Maroc et en conclut que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation.

Ainsi, concernant le fait que la requérante n'a nullement besoin de traitement, le Conseil relève que si cette dernière n'a pas besoin de traitement médicamenteux spécifique de manière continue, il n'en demeure pas moins qu'elle a toujours besoin d'un suivi par un spécialiste avec une prise en charge clinique, élément n'ayant pas changé depuis les premiers certificats médicaux. De même, concernant l'absence de contre-indication médicale à voyager, il ne ressort nullement des différents documents médicaux et notamment du dernier datant du 21 novembre 2012, que la requérante ait la capacité de voyager.

D'autre part, concernant plus spécifiquement l'accessibilité des soins au pays d'origine, il ressort de l'avis médical du 6 février 2013, que le médecin conseil a estimé que la requérante est capable de travailler et que, de plus, il existe un régime marocain de protection sociale qui couvre aussi bien les salariés du secteur public que ceux du secteur privé. Elle ajoute qu'il existe également un régime marocain régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies et qui a été étendu à l'ensemble du territoire marocain depuis 2011.

A cet égard, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse avait accordé le séjour temporaire à la requérante dans la mesure où elle avait des doutes sur l'accessibilité des soins au pays d'origine et avait insisté sur le caractère onéreux du traitement. Cette dernière mettait également en évidence le caractère rare et sérieux de la pathologie de la requérante.

Or, ces éléments n'ayant pas changé, le Conseil constate que la partie défenderesse, et plus particulièrement le médecin conseil, se contente, d'une part, de faire état de sources très générales pour appuyer le fait que les soins sont accessibles alors qu'au vu du caractère sérieux et rare de la pathologie de la requérante, il convient de faire des recherches plus approfondies sur l'accessibilité des soins et ce d'autant plus que les complications liées à sa maladie sont relativement sérieuses dès lors qu'elles peuvent aller jusqu'au décès de la requérante.

En outre, le Conseil relève également que le médecin conseil a estimé que la requérante était capable de travailler. Toutefois, à nouveau, ce dernier n'a nullement vérifié si le travail de la requérante lui permettrait réellement de prendre en charge les soins nécessaires à sa pathologie et ce d'autant plus qu'il ressort du contrat de travail joint au dossier administratif que la requérante ne travaille qu'à tiers temps et que la partie défenderesse avait insisté précédemment sur le caractère onéreux des soins.

Quant au système du RAMED mentionné par le médecin conseil dans son avis, le Conseil estime, à nouveau, qu'il appartenait à la partie défenderesse de vérifier que ce système était suffisamment accessible pour que la requérante soit prise en charge de manière suffisante au vu du sérieux et de la rareté de sa pathologie.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de déclarer que les soins sont accessibles dès lors qu'il n'existe aucune contre indication pour la requérante de travailler et qu'il existe un régime d'assistance médicale (RAMED), motivation ne permettant de remettre en cause les considérations précédentes.

Dès lors, le Conseil relève qu'il existe des doutes importants quant à l'accessibilité des soins nécessaires à la requérante dans son pays d'origine et utiles pour traiter sa pathologie, laquelle a, dans un premier temps, été considérée comme suffisamment grave et rare pour justifier l'octroi d'une autorisation temporaire de séjour. En outre, la requérante constate à juste titre que sa pathologie n'a nullement changé et les soins nécessaires sont toujours identiques en telle sorte que le caractère général de la motivation avancée par le médecin, dans son avis du 6 février 2013, ne peut suffire à justifier que les soins sont dorénavant suffisamment accessibles.

Dès lors, le Conseil constate que tant la décision attaquée que l'avis rendu par le médecin-conseil se réfèrent aux conditions de l'article 9 de l'arrêté royal susmentionné. Toutefois, la justification avancée par la partie défenderesse pour refuser de proroger l'autorisation de séjour réside dans l'accessibilité des soins nécessaires à la requérante. Or, force est de relever qu'il n'est pas, dans l'état du dossier administratif tel qu'il se présente, susceptible de répondre à la notion de « *changement radical* » requis par la disposition précitée, des conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait en se basant sur les informations contenues au dossier administratif, estimer que l'état de santé de la requérante avait évolué en ce sens que « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire* », en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980.

5. Les deuxième, troisième et cinquième branches du premier moyen sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ou encore les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prolongation de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.